

Proposition de loi visant à garantir l'autonomie de la volonté des personnes remplissant les conditions d'accès à l'aide à mourir en interdisant toute suggestion, incitation ou mention non sollicitée de l'aide à mourir

Visas

- Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 34 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-5-3, L. 1110-9 et L. 1111-4 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 223-1-2, 223-13 et 223-14 ;
- Vu la loi n° 2026-XXX du 18 août 2026 relative à l'aide à mourir, notamment ses articles définissant les conditions cumulatives d'accès à l'aide à mourir ;
- Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 ;

Exposé des motifs

La loi du 18 août 2026 relative à l'aide à mourir a introduit dans le droit français une faculté permettant à certaines personnes réunissant des conditions cumulatives strictement définies aux articles [X] et [Y] de ladite loi de solliciter une assistance médicalisée pour mettre fin à leurs jours dans des conditions encadrées. Ce texte repose sur un principe fondamental : la demande d'aide à mourir doit émaner exclusivement et librement de la personne elle-même, sans aucune influence extérieure.

Or, la loi du 18 août 2026 ne précise pas dans quelle mesure des tiers — professionnels de santé, proches ou associations — peuvent mentionner, suggérer ou proposer cette possibilité à des personnes éligibles. Ce silence crée un risque d'influence sur des personnes se trouvant dans un état de vulnérabilité. La simple mention de cette possibilité à une personne en souffrance constitue déjà une forme d'orientation de sa pensée susceptible d'infléchir une décision qui doit demeurer entièrement personnelle. Elle peut conduire la personne à perdre goût à la vie ou à s'interroger sans fin sur l'éventualité d'une aide à mourir, générant ainsi une souffrance supplémentaire. Le Conseil constitutionnel a rappelé, notamment dans sa décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, que la protection des personnes en situation de vulnérabilité constitue un objectif de valeur constitutionnelle, justifiant des restrictions proportionnées à la liberté d'expression et d'information.

Le droit pénal existant réprime la provocation au suicide, à l'article 223-13 du code pénal, ainsi que la propagande en faveur de moyens de se donner la mort, à l'article 223-14 du même code. Toutefois, ces dispositions ne couvrent pas explicitement les formes de suggestion ou de mention de l'aide à mourir légalisée, qui échappent à ces qualifications en raison de leur caractère légal. Il est donc nécessaire d'étendre ces incriminations pour couvrir les comportements qui, sans constituer une provocation au sens classique, tendent

néanmoins à orienter la décision d'une personne vulnérable vers le recours à l'aide à mourir sans que celle-ci l'ait sollicité, y compris en l'absence de toute pression caractérisée.

Par ailleurs, la garantie effective du droit aux soins palliatifs, consacrée à l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, doit être renforcée par une obligation proactive de proposition préalable. L'aide à mourir ne doit jamais être envisagée par défaut, en l'absence d'alternatives thérapeutiques proposées. Il appartient aux professionnels de santé de s'assurer que toute personne dont l'état le requiert, ou à défaut sa personne de confiance ou ses proches, s'est vu proposer des soins palliatifs adaptés. En outre, toute discussion relative à l'aide à mourir ne peut intervenir qu'à l'initiative de la personne elle-même, lorsqu'elle aborde spontanément le sujet ou pose des questions à ce propos.

Articles

Article 1. — L'article L. 1110-9 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les professionnels de santé et les établissements de santé et médico-sociaux proposent de manière proactive les soins palliatifs et un accompagnement à toute personne dont l'état le requiert, sans attendre une demande de celle-ci. Lorsque la personne n'est pas en mesure de recevoir cette proposition, celle-ci est formulée à sa personne de confiance désignée en application de l'article L. 1111-6, ou à défaut à un proche. Cette proposition est formulée de façon claire et compréhensible, sans pression d'aucune sorte. Elle est adaptée à la situation clinique de la personne et aux recommandations de bonnes pratiques.

« Lorsque la personne refuse les soins palliatifs ou l'accompagnement qui lui sont proposés, ce refus est recueilli et consigné dans son dossier médical. Ce refus peut être révisé à tout moment par la personne. Le professionnel de santé réévalue régulièrement la pertinence de cette proposition au regard de l'évolution de l'état clinique de la personne.

« La proposition mentionnée au premier alinéa est renouvelée à chaque évolution significative de l'état de santé de la personne. »

Article 2. — L'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Préalablement à toute discussion relative à l'aide à mourir, le médecin s'assure que les soins palliatifs, traitements analgésiques et mesures de sédation adaptés à la situation clinique de la personne ont été proposés dans les conditions prévues à l'article L. 1110-9. Si ces soins ne sont pas disponibles dans l'établissement, le médecin oriente la personne vers une structure compétente ou en facilite l'accès. Il en informe la personne, la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut, un des proches du malade.

« La discussion relative à l'aide à mourir ne peut intervenir qu'à l'initiative de la personne elle-même, lorsqu'elle aborde spontanément le sujet ou pose des questions à ce propos, et après que les soins palliatifs lui ont été proposés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La proposition de soins palliatifs, la réponse de la personne ainsi que, le cas échéant, la demande de discussion relative à l'aide à mourir formulée par la personne sont consignées dans son dossier médical. »

Article 3. — L'article L. 1111-4 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit à tout professionnel de santé et à tout établissement de santé ou médico-social de suggérer, de proposer ou de mentionner la possibilité de recourir à l'aide à mourir auprès d'une personne malade, sauf en réponse à une demande explicite de celle-ci ou dans le cadre du processus légal d'accès à l'aide à mourir. L'information relative à l'aide à mourir n'est délivrée par le professionnel de santé que si la personne en fait elle-même la demande de façon spontanée, explicite et réitérée.

« Tout manquement délibéré à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent peut être signalé à l'ordre professionnel compétent par toute personne, notamment celle qui en a été témoin ou qui en a été informée par le patient. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 4. — L'article 223-13 du code pénal est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Constitue également une provocation au suicide au sens du premier alinéa le fait de suggérer, de proposer ou de mentionner volontairement à une personne réunissant les conditions cumulatives d'accès à l'aide à mourir telles que définies aux articles [X] et [Y] de la loi du 18 août 2026 relative à l'aide à mourir la possibilité de recourir à cette option, sans que cette personne en ait fait elle-même la demande de façon spontanée et explicite, y compris en l'absence de toute pression caractérisée. La proposition de soins palliatifs ou d'accompagnement adaptés à la situation clinique de la personne ne constitue pas une suggestion ou mention au sens de la présente définition.

« La provocation visée à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été suivie d'une demande d'aide à mourir, d'un suicide ou d'une tentative de suicide.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies aux alinéas précédents encourent une amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ainsi que les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39. »

Article 5. — L'article 223-1-2 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est punie des mêmes peines la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres, même non réitérées, de toute personne à formuler une demande d'aide à mourir au sens de la loi du 18 août 2026 relative à l'aide à mourir, lorsque ces pressions ou manœuvres tendent à substituer la volonté de leur auteur à la volonté libre et éclairée de la personne concernée.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'alinéa précédent encourent une amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ainsi que les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39. »

Article 6. — L'article 223-14 du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est punie des mêmes peines la suggestion ou la mention, lorsqu'elle est diffusée par voie publicitaire ou commerciale, de nature à orienter spécifiquement une personne réunissant

les conditions cumulatives d'accès à l'aide à mourir telles que définies aux articles [X] et [Y] de la loi du 18 août 2026 relative à l'aide à mourir vers le recours à celle-ci. Le présent alinéa ne s'applique pas aux débats publics, aux contenus informatifs ou éducatifs de nature générale, ni à l'information médicale neutre et objective délivrée par un professionnel de santé en réponse à une demande explicite de la personne dans le cadre du processus légal d'accès à l'aide à mourir.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'alinéa précédent encouront une amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ainsi que les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39. »

Article 7. — La présente loi entre en vigueur trois mois après sa promulgation.